



**Arrêté portant interdiction temporaire de pêche et de consommation du poisson du ru des
Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.436-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 juin 2019 ;

Considérant qu'une pollution a été observée dans le ru des Taillandiers sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Considérant qu'il peut s'agir d'une pollution toxique ;

Considérant qu'il a été constaté une mortalité piscicole le 11 juin 2019 ;

Considérant que la pollution en phosphate a pu être ingérée plus en aval par la population piscicole sur les communes de Duvy et de Séry-Magneval ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la consommation des produits de la pêche peut présenter un risque pour la santé humaine ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons et de crustacés dans le ru des Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval sont interdites.

Par mesure de précaution, il est fortement recommandé de ne pas faire abreuver les animaux de compagnie et le bétail dans le ru des Taillandiers sur les communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval jusqu'à ce que tout risque de toxicité soit écarté.

Article 2 : Prise d'effet et validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses et observations complémentaires favorables qu'il n'y a plus de risque pour la santé publique, le cas échéant, les interdictions mentionnées à l'article 1 seront levées par un second arrêté préfectoral.

Article 3 : Publication et information

Cet arrêté sera affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Une copie sera adressée au président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Oise, au Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin versant de l'Automne et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, le groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires des communes de Crépy-en-Valois, de Duvy et de Séry-Magneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le **19 JUIN 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI